

A R R E T E

Prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques d'Inondations et de
Coulées de boue (P.P.R.I.)
sur les 19 communes
entre Laversine et Chézy-en-Orxois

Affaire suivie par :

Téléphone :

Service : S.U.H./U.E.E.
MTF/ML 200100090

Le Préfet de l'Aisne,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Considérant que la loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques naturels ;

Considérant que les communes concernées ont fait l'objet d'au moins deux arrêtés de catastrophes naturelles pour les risques d'inondations et/ou de coulées de boue ; ou qu'elles sont soumises à un risque connu d'inondations ou de coulées de boue ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;



ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes de Chézy-en-Orxois, Coeuvres-et-Valsery, Dampleux, La Ferté-Milon, Fleury, Haramont, Lagny-sur-Automne, Laversine, Montgobert, Montigny-l'Allier, Mortefontaine, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Silly-la-Poterie, Soucy, Taillefontaine, Troesnes et Villers-Cotterêts.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'étude.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan qui lui est annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les mairies desdites communes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Laon, le 5 MARS 2001

Le Préfet de l'Aisne,



Didier LALLEMENT